

2R ENERGIE
Société par action simplifiée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 31 AVENUE VICTOR VASARELY
77410 ANNET-SUR-MARNE

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur RIVIERE Laurent, né le 09/02/1975 à AUBERVILLIERS de nationalité française demeurant au 31 avenue Victor Vasarely- 77410 ANNET-SUR-MARNE.**
Célibataire

- **Madame DANY Patricia, né le 24/05/1972 à LE RAINCY de nationalité française demeurant au 6 rue Louise- 77400 LAGNY-SUR-MARNE.**
Célibataire

- **Monsieur TONDU Arnaud né le 13/12/1993 à TREMBLAY-EN-FRANCE de nationalité française demeurant au 5 bis, rue Grognet- 77181 LE PIN.**
Célibataire

- **Madame TONDU Nathalie, GONZALEZ né le 25/06/1967 à PARIS de nationalité française mariée à Mr Frederic TONDU né le 20/05/1970 à LE RAINCY de nationalité française sous le régime de la communauté légale demeurant au 4 bis allée de Provence- 77410 ANNET-SUR-MARNE.**

ONT CONVENU DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
CONFORMÉMENT AUX STATUTS CI-APRÈS

DP LR AT

-STATUTS-

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents Statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- Génie climatique.
- Tous travaux d'étude, d'installation, de maintenance d'équipements thermiques et de climatisation, chauffage, ventilation, électricité, traitement d'eau.
- L'achat et la vente de tout matériel de chauffage et de climatisation.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou l'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités :

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ses activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

Sa dénomination sociale est **2R ENERGIE**

Son nom commercial est **2R ENERGIE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **31, Avenue Victor Vasarely - 77410 ANNET-SUR-MARNE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

DP
UR NT
AT

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire, la somme de 4000 EUROS.

- 1°) Monsieur **RIVIERE LAURENT**, la somme de 2.000 euros.
- 2°) Madame **DANY PATRICIA**, la somme de 1.200 euros.
- 3°) Monsieur **TONDU ARNAUD**, la somme de 400 euros.
- 4°) Madame **TONDU NATHALIE**, la somme de 400 euros.

Soit la somme totale de : 4000,00 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4000 Euros). Il est divisé en 100 actions de même catégorie de 40,00 €uros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, à savoir :

- Monsieur **RIVIERE LAURENT** à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50.
- Madame **DANY PATRICIA** à concurrence de 30 parts numérotées de 51 à 80.
- Monsieur **TONDU ARNAUD** à concurrence de 10 parts numérotés de 81 à 90.
- Monsieur **TONDU NATHALIE** à concurrence de 10 parts numérotés de 91 à 100.

Soit un total de 100 parts sociales entièrement libérées, égal au nombre de parts composant le capital social

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions

Les fonds correspondants aux apports en numéraires, conformément à la loi, ont été déposés dans un compte bloqué ouvert au nom de la société en cours de formation auprès de la banque BNP-Paribas agence de Meaux, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001. Le retrait de la somme mentionnée ci-dessus sera retiré par la présidence sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au registre des commerces et des sociétés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par les actionnaires par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi. Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

Les actionnaires sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital. Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.

DP NT
LR AT

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par les actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital social peut aussi être amorti ainsi que prévu aux articles L 209 et suivants de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, aux noms des actionnaires, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions des actionnaires est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites par eux dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés. Le premier Président de la société est :

Monsieur **RIVIERE LAURENT** né le 09/02/1975 à Aubervilliers, de nationalité Française, demeurant au 31, avenue Victor Vasarely-77410 ANNET-SUR-MARNE.

DR AT
UR AT

Sa rémunération sera fixée ultérieurement

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des actionnaires. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des associés.

Le Directeur Général exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les actionnaires, doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont les seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts
- approbation des comptes et affectation du résultat
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes

ARTICLE 16 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires leurs sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Dr M
UR AT

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2024

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux actionnaires.

ARTICLE 19 : CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative. Seules les SAS dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 Juillet 1966 si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer et d'obtenir une décision des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision des actionnaires unique doit faire l'objet des publicités imposées par la réglementation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET ANTICIPATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

DP
LR
AT

ARTICLE 23 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, les actionnaires ayant agi pour leur compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéas 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au **RCS de Meaux** emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Annet-sur-Marne, le 14 octobre 2023

En 5 exemplaires originaux

Monsieur **RIVIERE LAURENT**
En qualité d'associé

Madame **DANY Patricia**
En qualité d'associé

Monsieur **TONDU ARNAUD**
En qualité d'associé

Madame **TONDU NATHALIE**
En qualité d'associé

Bon pour acceptation des fonctions du président
Monsieur **RIVIERE LAURENT**

DP
CR
AT
AT